

Document 1 de 1

**Cour d'appel
Lyon
Chambre 2 A**

20 Mai 2014

N° 13/05534

X / Y

Classement :Inédit

Contentieux Judiciaire

R.G : 13/05534

décision du

Tribunal de Grande Instance de VILLEFRANCHE/SAONE

Au fond

du 23 mai 2013

RG :12/00257

B.

C/

G.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE LYON

2ème chambre A

ARRET DU 20 Mai 2014

APPELANT :

M. Abdelkrim B.

né le 25 Août 1974 à [...]

représenté par Me Emmanuelle B., avocat au barreau de LYON

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2013/020255 du 25/07/2013 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)

INTIMEE :

Mme Lamria G.

née le 12 Janvier 1952 à [...]

représentée par Me Nicolas S. de la SELARL G. S. ET PARTENAIRES, avocat au barreau de LYON

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : 06 Mars 2014

Date des plaidoiries tenues en Chambre du Conseil : 20 Mars 2014

Date de mise à disposition : 20 Mai 2014

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Anne Marie DURAND, président

- Isabelle BORDENAVE, conseiller

- Michèle JAILLET, conseiller,

assistées pendant les débats de Magali QUELIN, greffier placé.

A l'audience, Isabelle BORDENAVE a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt Contradictoire, rendu publiquement, par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

Signé par Anne Marie DURAND, président et par Sophie PENEAUD, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Tayeb B. a épousé en première noce Khaddra F., et trois enfants sont nés de cette union : Hadi B., Nordine B. et Abdelhakim B..

Après le décès de sa première épouse, Tayeb B. s'est remarié le 8 septembre 1975 avec Lamria G..

Six enfants sont nés de cette union, Samia B., Nacer B., Amel B., Linda B., Brayane B., Doris B..

Le 25 avril 2004, le tribunal de SIDI M'HAMED (ALGERIE), saisi par le mari, a prononcé le divorce des époux Tayeb B. et Lamria G..

Celle-ci ayant interjeté appel, ce même tribunal l'a déboutée de son recours par un jugement du 12 février 2006.

Le 30 décembre 2008, Abdelhakim B. a déposé une requête en exequatur.

Par une ordonnance du 6 février 2009, le président du tribunal de grande instance de VILLEFRANCHE SUR SAONE a donné force exécutoire au jugement de divorce.

Saisi par une assignation en référé de Lamria G., le président du tribunal de grande instance de VILLEFRANCHE SUR SAONE a, par une ordonnance du 26 mai 2010, rétracté l'ordonnance d'exequatur et invité les parties à se pourvoir au fond.

Par acte du 14 mars 2012, Abdelhakim B. a assigné Lamria G. devant le tribunal de VILLEFRANCHE SUR SAONE, aux fins de donner force exécutoire au jugement de divorce du 25 avril 2004, alléguant que ce jugement remplit toutes les conditions imposées par la Convention franco-algérienne relative à l'exequatur et à l'extradition.

Par jugement du 23 mai 2013, le tribunal de grande instance de VILLEFRANCHE SUR SAONE a dit que le jugement du 25 avril 2004 prononcé par le tribunal de SIDI M'HAMED prononçant le divorce des époux Tayeb B. et Lamria G. contrevenait aux dispositions de l'article 1 de la Convention franco-algérienne relative à l'exequatur et à l'extradition, a dit ce jugement inopposable en FRANCE, rejetant la demande d'exequatur formulée par Abdelhakim B..

Ce dernier a été condamné à payer à Lamria G. la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et a été condamné aux dépens, recouvrés selon la loi sur l'aide juridictionnelle.

Le tribunal de grande instance, rappelant les dispositions de l'article 1 de la Convention franco-algérienne relative à l'exequatur a estimé :

- que la juridiction algérienne n'avait pas compétence pour prononcer le divorce, et que la compétence territoriale était celle du juge aux affaires familiales de VILLEFRANCHE SUR SAONE,
- que la procédure algérienne n'était pas régulière dès lors que madame G. n'avait pas été convoquée à la bonne adresse,
- que le jugement de divorce avait été prononcé du fait de la volonté unilatérale de l'époux, constituant une répudiation, étant ainsi contraire à l'ordre public français.

Le 4 juillet 2013, monsieur Abdelhakim G. a relevé appel de cette décision.

Par conclusions d'incident du 28 octobre 2013, madame G., vu les articles 31 et 914 du code de procédure civile, a demandé que l'appel de monsieur B. soit déclaré irrecevable, que ce dernier soit condamné à lui verser, au titre de l'article 700 du code de procédure civile, la somme de 2 500 euros, et soit condamné aux entiers dépens recouvrés par la Selarl G. S..

Par conclusions en réponse sur incident du 16 décembre 2013, monsieur B. a demandé qu'il soit constaté qu'il a un droit légitime à agir, sollicitant que son appel soit déclaré recevable et bien fondé, et réclamant, au titre de l'article 700 du code de procédure civile, la somme de 2 500 euros, outre la condamnation de madame G. aux dépens.

A l'audience de mise en état du 17 décembre 2013, le conseiller de la mise en état a joint l'incident au fond, impartissant par ailleurs à chacune des parties, qui avaient déjà conclu au fond, un calendrier de procédure pour conclure, soit le 30 janvier 2014 pour l'appelant et le 27 février 2014 pour l'intimé, l'audience étant fixée au 20 mars 2014.

Par conclusions notifiées le 4 mars 2014, monsieur B. demande à la cour, sur l'incident, de constater qu'il a un droit légitime à agir, sollicitant la somme de 2 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et la condamnation de madame G. aux entiers dépens, distraits par maître B..

Sur le fond, il demande à la cour de réformer le jugement déféré, de déclarer recevable sa demande aux fins d'exequatur du jugement de divorce prononcé le 25 avril 2004 par le tribunal de SIDI M'HAMED, entre monsieur Tayeb B. et madame Lamria G., de donner force exécutoire à ce jugement, d'autoriser l'apposition de la formule exécutoire ; il sollicite, au titre de l'article 700 du code de procédure civile, la somme de 2 000 euros, et la condamnation de madame G. aux entiers dépens distraits par maître B..

Il soutient avoir un intérêt à agir, dès lors que le jugement dont il sollicite l'exequatur, a prononcé le divorce entre son père et madame G., laquelle n'est donc plus héritière, et ne peut de ce fait rien percevoir de la succession.

Il expose par ailleurs que ce jugement remplit toutes les conditions prévues par la Convention franco-algérienne relative à l'exequatur et à l'extradition, et qu'il veut en poursuivre l'exécution pour respecter les dernières volontés de son père, qui ne souhaitait pas poursuivre la vie commune avec sa femme, et que celle-ci puisse hériter de ses biens.

Il soutient que la décision remplit les conditions posées par l'article 6 de la Convention franco-algérienne du 27 août 1964, que la juridiction algérienne était territorialement compétente pour prononcer le divorce, que madame G. était bien domiciliée à l'adresse indiquée sur la décision, qu'elle a valablement fait appel de cette décision et que le jugement algérien est conforme à l'ordre public français, la procédure de répudiation se rapprochant de celle du divorce pour altération définitive du lien conjugal.

Il soutient enfin que le fait que le divorce ait été prononcé 'post mortem' est sans incidence, le tribunal ayant autorisé implicitement, par sa décision une telle situation.

Par conclusions en réplique n° 3 du 6 mars 2014, madame G. demande, sur l'incident, que l'appel formé par monsieur B. soit déclaré irrecevable, pour défaut d'intérêt à agir au sens de l'article 31 du code de procédure civile, sollicite que ce dernier soit débouté de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile, comme bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, réclame sur ce fondement juridique la somme de 2 500 euros, outre la condamnation de monsieur aux dépens, recouverts par la Selarl G. S..

Sur le fond, elle sollicite qu'il soit constaté que l'appelant ne satisfait pas aux conditions de l'article 6 de la Convention franco-algérienne du 27 août 1964, qu'il soit constaté que monsieur B. avait son domicile sur le territoire français, que le jugement rendu par le tribunal de SIDI M'HAMED viole les conditions posées par les points a) à d) de l'article 1 de la Convention franco-algérienne, qu'il soit dit que le jugement rendu le 25 avril 2004 par le tribunal algérien n'est pas reconnu et ne peut être exécuté en FRANCE.

Elle sollicite, en conséquence, confirmation de la décision attaquée, réclame des dommages intérêts pour procédure abusive à hauteur de la somme de 2 500 euros, celle de 2 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, sollicitant le rejet de la demande faite à ce titre par l'appelant, dont elle demande condamnation aux entiers dépens recouverts par la Selarl G. S..

En application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est expressément renvoyé pour les faits, prétentions et arguments des parties aux conclusions récapitulatives déposées.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 6 mars 2014, l'affaire a été plaidée le 20 mars 2014 et mise en délibéré ce jour.

MOTIFS DE LA DECISION

* Sur la recevabilité de l'appel

Attendu qu'en cause d'appel, Lamria G. a saisi le conseiller de la mise en état, par conclusions d'incident du 28 octobre 2013, d'une demande d'irrecevabilité de l'appel, ledit incident, après que monsieur B. ait conclu pour y répondre, ayant été joint au fond.

Qu'elle soutient que monsieur B. ne justifie nullement d'un intérêt légitime à agir, en application des dispositions de l'article 31 du code de procédure civile, et qu'il ne justifie pas plus être une partie intéressée pour solliciter l'exequatur du jugement de divorce algérien, en application des dispositions de l'article 3 alinéa 1 de la convention franco-algérienne du 27 août 1964.

Attendu qu'il apparaît, outre le fait que l'irrecevabilité de la demande en exequatur n'a jamais été soulevée devant le premier juge, et constitue de fait une demande nouvelle en cause d'appel, que monsieur Abdelhakim B., fils de monsieur Tayeb L., décédé le 10 avril 2004, justifie, en sa qualité d'héritier de ce dernier, d'un intérêt légitime à poursuivre l'exécution du jugement, et peut en cette qualité être également considéré comme une partie intéressée à en poursuivre l'exequatur au regard de l'article 3 de la convention franco-algérienne du 27 août 1964.

Que la question de la 'nullité' du jugement de divorce, comme étant non avvenu puisqu'intervenu après le décès de monsieur Tayeb B., soulevée par madame G., ne saurait être posée au stade de l'examen de la recevabilité de la demande, ayant trait au fond de celle-ci.

Qu'il convient, en conséquence, de déclarer l'appel recevable.

* Sur le fond de la demande d'exequatur

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 6 de la Convention franco-algérienne du 27 août 1964, relative à l'exequatur et à l'extradition, la partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution, doit produire :

- a) une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité,
- b) l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification,
- c) un certificat des greffiers compétents constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel, ni pourvoi en cassation,
- d) une copie authentique de la citation à la partie qui a fait défaut à l'instance en cas de condamnation par défaut,
- e) le cas échéant, une traduction complète des pièces énumérées ci-dessus certifiées conformes par un traducteur assermenté ou agréé conformément à la réglementation de l'Etat requérant.

Attendu, en l'espèce, que par jugement du 25 avril 2004, le tribunal algérien de SIDI M'HAMED, saisi par monsieur Tayeb B., a, par décision rendue par défaut, prononcé la dissolution du mariage des époux.

Que par jugement du 12 février 2006 le même tribunal, saisi par Lamria G., laquelle avait appelé à la cause l'ensemble des héritiers de Tayeb B., a déclaré sa requête non recevable.

Attendu que le premier juge, saisi par Abdelhakim B., a rejeté la demande d'exequatur présentée par celui-ci, en retenant d'une part que le tribunal algérien n'avait pas compétence pour prononcer le divorce, d'autre part que la procédure suivie devant ce tribunal n'était pas régulière, madame G. n'ayant pas été régulièrement convoquée, enfin que le jugement n'était pas conforme à l'ordre public français comme constituant une répudiation de l'épouse.

Qu'à l'appui de son appel, Abdelhakim B. soutient que le jugement remplit toutes les conditions posées par l'article 1 de la Convention franco-algérienne relatives à l'exequatur, que le tribunal saisi était bien compétent pour prononcer le divorce au regard du domicile de son père en ALGERIE, que madame G. a été régulièrement avisée, que la décision ne contient aucun élément contraire à l'ordre public.

Que madame G. soutient d'une part, que les conditions de l'article 6 de la Convention ne sont pas réunies, faute de communication des pièces visées par ce texte, d'autre part que les conditions de l'article 1 font défaut, dès lors que le tribunal algérien était territorialement incompétent pour prononcer le divorce, qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée à l'audience, que le jugement consacre à son égard une répudiation contraire à l'ordre public.

Qu'elle expose en toute hypothèse que le jugement de divorce a été prononcé le 25 avril 2004, soit après le décès de Tayeb B., survenu le 10 avril 2004, de sorte que l'action en divorce était éteinte.

Attendu que l'article 1 de la Convention franco algérienne précise les conditions dans lesquelles, en matière civile, les décisions contentieuses rendues par les juridictions siégeant en FRANCE ou en ALGERIE ont de plein droit l'autorité de chose jugée sur le territoire de l'autre Etat, ledit article précisant notamment, en son alinéa c) que la décision est d'après la loi où elle a été rendue passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution.

Attendu, en l'espèce, outre le fait que monsieur B. ne justifie pas de la production des documents exigés par l'article 6 de la Convention précitée, qu'il ne justifie surtout pas que le jugement de divorce prononcé le 25 avril 2004 serait passé en force de chose jugée, et susceptible d'exécution, alors qu'il n'est pas contesté que monsieur Tayeb B. est décédé le 10 avril 2004, soit après la date d'audience du 19 octobre 2003, mais avant même le prononcé de ce jugement.

Qu'il ne saurait être soutenu que l'Etat algérien admettrait le divorce 'post mortem' du seul fait que le prononcé de la décision est intervenu après le décès, alors que le code de la famille algérien précise en son article 47 que la dissolution du mariage intervient par le divorce ou le décès de l'un des conjoints.

Que le jugement du 12 février 2006 qui rejette la requête de madame G. ne saurait être considéré comme autorisant ce divorce 'post mortem' alors que la lecture de la décision permet de relever que le tribunal a considéré qu'elle n'avait pas le droit d'intenter un procès contre les héritiers de son défunt époux, et qu'elle n'avait plus la possibilité de faire appel de ce jugement de divorce.

Que monsieur B. étant décédé avant le prononcé du jugement de divorce, la dissolution du mariage est consécutive à ce décès, et nullement à la décision, laquelle de fait n'est pas exécutoire, n'ayant d'ailleurs nullement fait l'objet d'une transcription, ainsi que l'établit l'acte de mariage délivré le 28 août 2012.

Qu'il convient en conséquence, sans qu'il soit besoin de s'interroger sur la compétence du juge algérien, la régularité de la procédure et le fond du prononcé du divorce, de confirmer la décision déferée, en ce qu'elle a rejeté la demande d'exequatur, alors que l'appelant ne peut poursuivre l'exequatur en FRANCE d'une décision qui n'est pas exécutoire dans l'Etat où elle a été rendue.

* Sur la demande de dommages intérêts

Attendu que monsieur B. n'a fait qu'exercer ses droits en relevant appel de la décision déferée, de sorte que la demande visant à le condamner à des dommages intérêts sera rejetée.

* Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Attendu qu'il est inéquitable de laisser supporter à madame G. les frais engagés par elle dans l'instance d'appel, et qu'il lui sera alloué, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, la somme de 1 000 euros.

Que monsieur B., qui succombe en son appel, sera débouté de la demande présentée à ce titre, et sera condamné aux dépens recouvrés par la Selarl G. S.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Après débats en chambre du conseil, après en avoir délibéré, statuant contradictoirement et en dernier ressort,

Déclare l'appel de monsieur B. recevable,

Confirme le jugement déferé,

Y ajoutant,

Rejette la demande de dommages intérêts présentée par madame G.,

Condamne monsieur B. à verser à madame G. la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette la demande faite à ce titre par monsieur B.,

Condamne monsieur B. aux dépens, qui seront recouvrés par la Selarl G. S..

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par madame Anne-Marie DURAND, président et par madame Sophie PENEAUD greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

Décision Antérieure

.. Tribunal de grande instance Villefranche-sur-Saône du 23 mai 2013 n° 12/00257

© LexisNexis SA